

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 16, du 7 mars 2008

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 27 mars 2008
- délai de dépôt des signatures: 5 juin 2008



Loi portant modification de la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (LAv)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 10 décembre 2007,
décrète:*

Article premier La loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (LAv), du 19 juin 2002, est modifiée comme suit:

Art. 7, al. 1; al. 2 (nouveau)

¹Le Conseil d'Etat nomme, au début de chaque période législative, le président ou la présidente de la commission d'examen et treize membres choisis parmi les magistrat-e-s de l'ordre judiciaire, les professeur-e-s de droit de l'Université de Neuchâtel et les avocat-e-s inscrit-e-s au rôle officiel du barreau neuchâtelois.

²Au besoin et sur requête du président ou de la présidente de la commission, il nomme un-e ou plusieurs commissaires extraordinaires.

Art. 14, let. a et d

a) avoir suivi des études de droit sanctionnées soit par une licence, un bachelor ou un master délivrés par une université suisse, soit par un diplôme équivalent délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes;

d) ne pas faire l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec la profession d'avocat-e, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire.

Art. 15

L'autorisation de stage est délivrée par le département qui prend l'avis de l'organe désigné par l'Université de Neuchâtel pour juger de l'équivalence des diplômes étrangers mentionnés à l'article 14, lettre a.

Art. 21, al. 1

¹A l'issue du stage, le département admet à l'examen le candidat ou la candidate qui:

- a) présente les certificats et attestations exigés par le règlement;
- b) est titulaire soit d'une licence en droit ou d'un master en droit délivrés par une université suisse, soit par diplôme équivalent délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes et remplit au surplus les autres conditions de l'article 14.

Art. 33

Les autorités judiciaires et administratives communiquent sans retard à l'autorité de surveillance l'absence d'une condition personnelle selon l'article 8 LLCA ou les faits susceptibles de constituer une violation des règles professionnelles.

Art. 2 ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 20 février 2008

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,